

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD349

présenté par

Mme Beauvais, M. Descoeur, M. Sermier, Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, M. Menuel et
M. Straumann

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 23, après le mot : « circulaire », insérer les mots :

« et les conditions de leur garantie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pièces issues de l'économie circulaire sont par nature des pièces qui ont déjà été utilisées.

Si elles peuvent parfaitement remplacées des pièces neuves, il n'en demeure pas moins qu'il convient d'assurer les conditions de leur garantie et celles plus largement de l'équipement médical dans lequel elles ont été installées et ce dans la perspective d'un fonctionnement durable de l'équipement réparé.